



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 11 décembre 2014

Ref : PAIC/LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014345-0009

Société DECORAL S.A. à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - Prescriptions complémentaires relatives à la mise en place de garanties financières en vue de la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R. 512-33 relatif au changement ou modifications des installations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1002 du 2 mai 2005 ayant autorisé la société DECORAL S.A., dont le siège social est établi 16 rue de l'Industrie - B.P. N° 1 à 74161 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS CEDEX, à exploiter un atelier d'anodisation de l'aluminium et de ses alliages sis à cette adresse ;

VU le courrier de la société DECORAL S.A. en date du 23 juillet 2014, complété et modifié le 16 septembre 2014, par lequel celle-ci a transmis à l'inspection des installations classées une proposition de montant des garanties financières ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 12 novembre 2014 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le montant des garanties financières proposé par la société DECORAL S.A., établi sur la base notamment des quantités maximales entreposées de déchets et de produits susceptibles de devenir des déchets ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société DECORAL S.A. est tenue de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de ses installations situées 16 rue de l'Industrie sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS en cas de cessation d'activité.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, à l'installation de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique relevant de la rubrique n° 2565-2-a de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'à ses installations connexes.

On entend par installations connexes toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations mentionnées à l'article 2 ci-dessus est fixé à 140 000 euros TTC.

Article 4 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes spécifiées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières interviendra au moins trois mois avant leur date d'échéance, comme stipulé à l'article R. 516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adressera au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 20 septembre 2014, soit 700,4.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation (noté TVAR), conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20 %.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 ci-après.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières pourra entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées qui sont concernées, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant sera tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet pourra faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement, par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation, ou par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005.1002 du 2 mai 2005 n'aura pas été réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les garanties financières conformément aux dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, le préfet déterminera, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle pourra être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Obligations d'information

L'exploitant devra informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets et de produits susceptibles de devenir des déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé à l'article 3 ci-dessus, les déchets et produits susceptibles de devenir des déchets présents sur le site, qui résultent de l'installation soumise à garanties financières et de ses installations connexes, ne devront pas dépasser les quantités maximales suivantes :

- Déchets et produits dangereux liquides :

- . bains de dégraissage acide et rinçages associés : respectivement 15 m³ et 10 m³
- . bains de décapage alcalin et rinçages associés : respectivement 11 m³ et 5,25 m³
- . bains de neutralisation à base d'acide nitrique et rinçages associés : respectivement 14 m³ et 9,75 m³
- . bains d'acide chromique (y compris rinçages) : 13 m³
- . bains d'acide sulfurique et rinçages associés : respectivement 24 m³ et 11 m³
- . bains de colmatage à froid et rinçages associés : respectivement 28 m³ et 19 m³
- . bains de brillantage à base d'acide phosphorique et rinçages associés : respectivement 2 m³ et 1,5 m³
- . contenu de la station de détoxification de l'établissement (liquides acido-basiques + colorant organique) : 35 m³

- Déchets dangereux solides ou pâteux :

- . boues d'hydroxydes d'aluminium : 30 tonnes
- . résines échangeuses d'ions : 1 tonne

- Déchets non dangereux :

- . déchets industriels banals en mélange : 10 m³ ou 1,5 tonnes

Article 13 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société DECORAL S.A.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 14 : publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ST JULIEN EN GENEVOIS pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

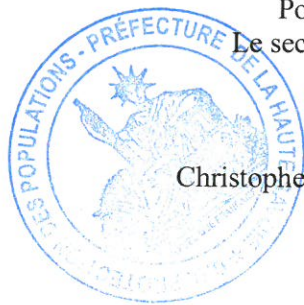
Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice départementale de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . madame la Sous-préfète de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- . monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- . monsieur le Directeur départemental des territoires,

POUR AMPLIATION

La chef de pôle

Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général ,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT

